

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD  
D2022/082**

**SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 30 novembre

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de	<b><u>Présents :</u></b>
Conseillers en	Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, MAINGOUTAUD Elodie, PRADEAU Carine,
exercice : 17	SALADIN Christine, SIMONET Laura,
Présents : 13	MM. AUMEUNIER Sébastien, COUCAUD Thierry, DURUDAUD Patrick, LAROCHE Michel,
Représentés : 3	MARGOT Manuel, PETIT-COULAUD Bastien, ROYERE Joël,
Votants : 16	<b><u>Excusés :</u></b>
Abst. : 1	Mmes LEGRAND Coline, ROYERE Julie
Exprimés : 15	MM. KAPLAN Iskender, SCAFONE Dominique
Oui : 15	<b><u>Pouvoirs :</u></b>
Non :	Mme ROYERE Julie a donné pouvoir à Mme SIMONET Laura
	M. KAPLAN Iskender a donné pouvoir à M. ROYERE Joël
	M. SCAFONE Dominique a donné pouvoir à M. DURUDAUD Patrick
	<b><u>Assiste à la séance du Conseil municipal :</u></b>
	Mme Laure MARITAUD, responsable des affaires générales

**OBJET : Attribution d'une subvention à la régie municipale**

Le 24 mai 2022, le Conseil municipal de la commune de Saint Dizier Masbaraud a délibéré et attribué une subvention exceptionnelle de 20 000 € à la régie municipale (D 2022.049).

Par courrier en date du 1er juillet 2022, la Préfecture de la Creuse a invité le Conseil municipal à procéder au retrait de la délibération n° D2022/49 du 24 mai 2022 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la Régie municipale.

La collectivité a fait un recours gracieux pour le maintien de cette délibération en motivant les raisons qui l'avait conduite à la prendre. La Préfecture demande à la collectivité de reprendre une délibération motivée et actualisée.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la possibilité d'attribuer une subvention exceptionnelle à la régie municipale Epicerie dépôt de pain.

En application des articles L2224-1 et L 2224-2 du CGCT, les SPIC, quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier, au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

M. le Maire présente aux membres les raisons conduisant à cette demande :

*1°) par les exigences du service public qui imposent des contraintes particulières.*

C'est actuellement le cas. En effet, bien que les salariés de la régie soient sous le régime de droit privé, l'URSSAF demande à la collectivité de ne plus appliquer les réductions liées à ce statut considérant qu'ils relèvent du régime des salariés de droit public.

Une procédure de contestation de cette décision est en cours. Elle a été appelée au Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Guéret le 14 septembre 2022. Les réductions ne sont plus appliquées depuis le 1er janvier 2022. Le Tribunal Judiciaire de Guéret a rendu sa décision le 9 novembre. Il déboute la commune de Saint Dizier Masbaraud et l'ensemble de ses demandes. Le Conseil municipal réuni le 30 novembre 2022 décide de poursuivre la procédure et de faire appel de cette décision auprès du tribunal d'Appel de Poitiers.

Envoyé en préfecture le 10/12/2022

Reçu en préfecture le 10/12/2022

Publié le

SLO

ID : 023-200085314-20221130-D2022082-DE

Sans cette réduction, les charges se trouvent augmentées en 2022 de 80%. Elle est évaluée à 14 858.65 € en 2021 à 26 780 € en 2022 (*estimation ne tenant pas compte du remplacement des agents pour les congés de fin d'année*).

Cette situation est exceptionnelle dans la mesure où c'est le statut même des agents qui est remis en cause, engendrant ainsi un surcoût de 12 000 € qui n'était ni attendu, ni prévisible.

3°) lorsque la suppression de prise en charge aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Ce cas s'applique à la Régie municipale dont les prix étaient réglementés par Casino. En effet, le principe qu'avait posé le Conseil municipal par délibération du 17 mars 2015, proposant de fixer les prix de vente selon les prix conseillés par les fournisseurs, et donc principalement Casino lie la collectivité aux mouvements et aux décisions de la centrale. Face à l'impossibilité de fixer librement les prix des denrées qui parfois ne permettent pas d'avoir une marge suffisante et au regard des augmentations subies ces derniers mois, cette position n'est plus adaptée. Le Conseil municipal a ainsi délibéré le 3 août 2022 (n° 2022/060) afin de fixer librement ses prix. Sans cette décision, c'est la pérennité financière de la Régie qui n'était plus assurée.

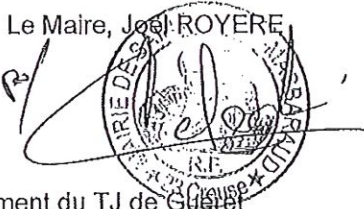
De même, il était impossible pour la collectivité de lancer des opérations de déstockage, les prix étant bloqués, ce qui conduisait parfois à garder certains produits beaucoup trop longtemps et à perdre des recettes. Le manque à gagner sur certaines catégories avoisine les 5% ce qui représente plus de 8 000 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- Retirent la délibération n° 2022.049 en date du 24 mai 2022
- Décident d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € pour la régie municipale.
- Autorisent M. le Maire à signer les documents relatifs à cette subvention.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,

Le Maire, Joël ROYERE



La secrétaire, Laura SIMONET

PJ :  
Jugement du TJ de Guéret  
Délibération 2022.049

Certifié exécutoire la présente à la date du **10 DEC. 2022**  
Transmission à la Préfecture le  
Publication le **10 DEC. 2022**